A large, abstract graphic on the left side of the page. It consists of a central vertical blue line that branches out into several horizontal and diagonal lines. Each branch ends in a solid circle, either blue or white. The overall shape is reminiscent of a stylized tree or a network diagram.

POLITIQUE DE DONNÉES OUVERTES DE LA VILLE DE LAVAL

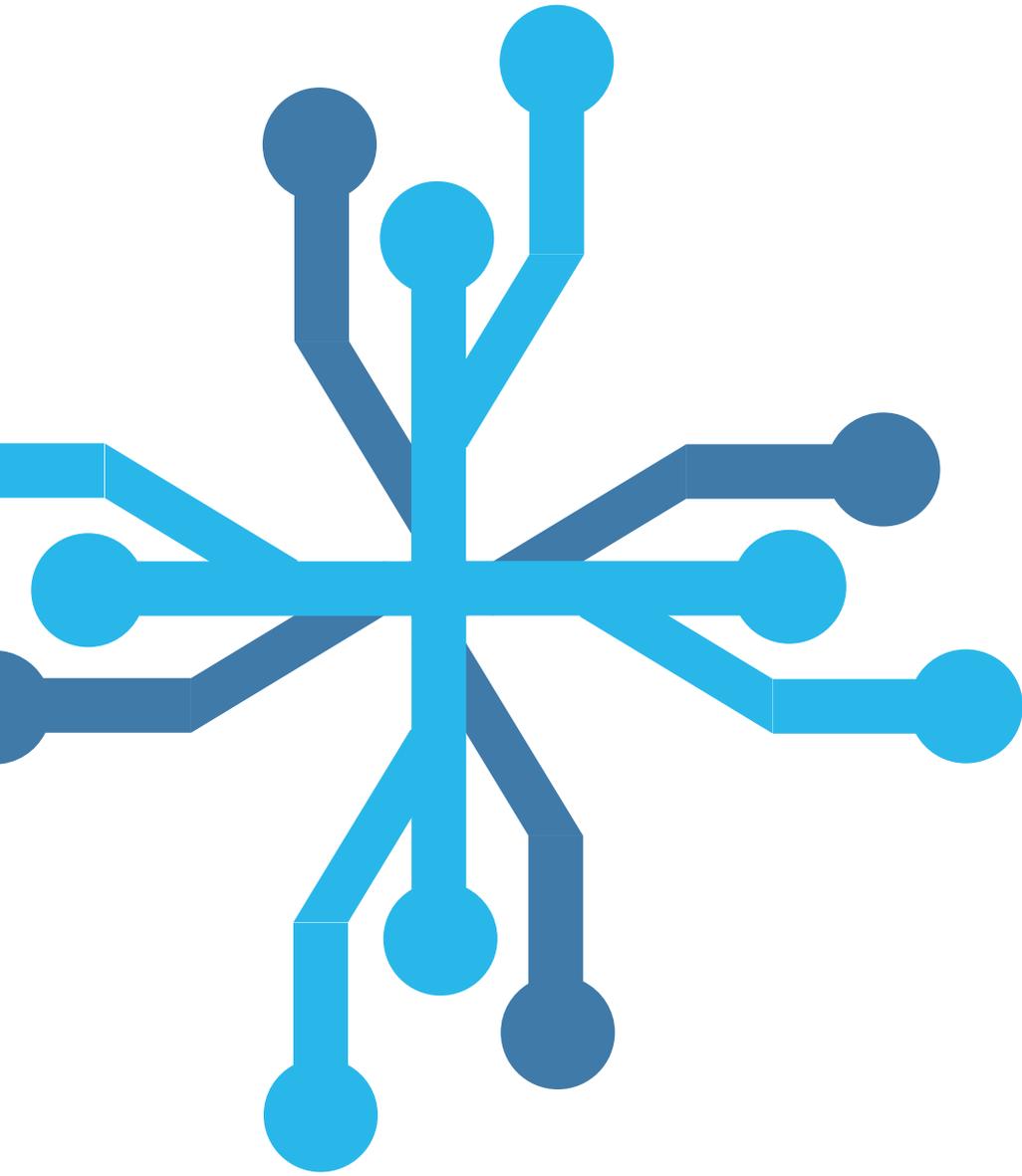


TABLE DES MATIÈRES

1	Contexte	4
2	La portée organisationnelle	4
3	Les principes directeurs.....	5
4	Cadre de gestion.....	6
5	Rôles et responsabilités	8
6	Processus d'ouverture de données	12
7	Licence d'utilisation.....	12
8	Reddition de comptes	13
9	Lexique et définitions	13
10	Annexes	14

1 CONTEXTE

Partout dans le monde, les États et les collectivités s'engagent dans l'ouverture de données publiques. La Ville de Laval désire prendre part à ce partage d'information et devenir ainsi une ville intelligente. La publication de données ouvertes s'inscrit dans ce contexte.

En s'engageant sur la voie du gouvernement ouvert, la Ville de Laval vise à :

- accroître la transparence de son administration municipale;
- favoriser la participation citoyenne;
- améliorer la qualité de vie de ses citoyens;
- favoriser la collaboration interne;
- aider les services municipaux (unités administratives) à atteindre leur mission.

Pour appuyer et encadrer cette nouvelle orientation, la Ville de Laval met en place une Politique de données ouvertes.

La Politique de données ouvertes de la Ville de Laval a pour objectif de définir et d'encadrer :

- la portée organisationnelle;
- les principes directeurs;
- le cadre de gestion;
- le processus d'ouverture de données;
- la licence d'utilisation;
- la reddition de comptes.

La Ville de Laval s'engage à diffuser progressivement et en continu un maximum de données sur la plateforme d'échange du gouvernement du Québec accessible sur Internet (en cours de réalisation), où pourront être publiés les jeux de données des municipalités québécoises, facilitant ainsi l'échange et la collaboration.

2 LA PORTÉE ORGANISATIONNELLE

La Politique de données ouvertes s'applique à toutes les unités administratives et politiques de la Ville de Laval.

La Ville de Laval a également la volonté de mettre à contribution les organismes para-municipaux, dont la Société de transport de Laval (STL), dans la mesure où ils détiennent des données favorisant l'engagement lavallois sur la voie du gouvernement ouvert.

3 LES PRINCIPES DIRECTEURS

Les principes directeurs ont pour objectif d'orienter les intervenants concernés par la publication de données ouvertes.

3.1 LES PRINCIPES DIRECTEURS

- 1 La Ville de Laval est déterminée à mettre en place des mécanismes de gestion de l'information qui favorisent la transparence et génèrent l'efficacité.
- 2 La Ville de Laval reconnaît que la mise à disposition de données qu'elle produit présente des avantages au point de vue de la vie démocratique et du développement économique, culturel, social et technologique.

La nature des données ouvertes et mises à disposition est influencée par plusieurs facteurs :

- leur pertinence pour les utilisateurs;
 - les demandes formulées à la Ville de Laval;
 - l'opportunité de les intégrer aux applications déjà développées à partir de données ouvertes;
 - leur disponibilité;
 - le coût lié à leur mise à disposition;
 - les ressources disponibles pour les mettre à disposition;
 - le respect des lois et des règlements;
 - les risques pour la sécurité informationnelle;
 - les risques pour la sécurité publique.
- 3 Les jeux de données libérés et mis à disposition par la Ville de Laval sont assujettis aux conditions énoncées dans la licence d'utilisation prévue à cet effet.
 - 4 La Ville de Laval adopte les 10 principes de la Sunlight Foundation en matière de données ouvertes [en anglais seulement] : *Ten Principles for Opening up Government Information*. À des fins de compréhension, voici la traduction proposée par le gouvernement du Canada, qui adhère à ces mêmes principes. La version originale anglaise, qui prévaut sur la traduction, figure à l'annexe 1 du présent document.

- 1 *Complètes*
- 2 *Primaires*
- 3 *Opportunes*
- 4 *Accessibles*
- 5 *Exploitable*
- 6 *Non discriminatoires*
- 7 *Non propriétaires*
- 8 *Libres de droit*
- 9 *Permanentes*
- 10 *Moindres coût*

4 CADRE DE GESTION

Le cadre de gestion précise les règles et processus de même que les rôles et responsabilités entourant la mise à disposition de données ouvertes par la Ville de Laval.

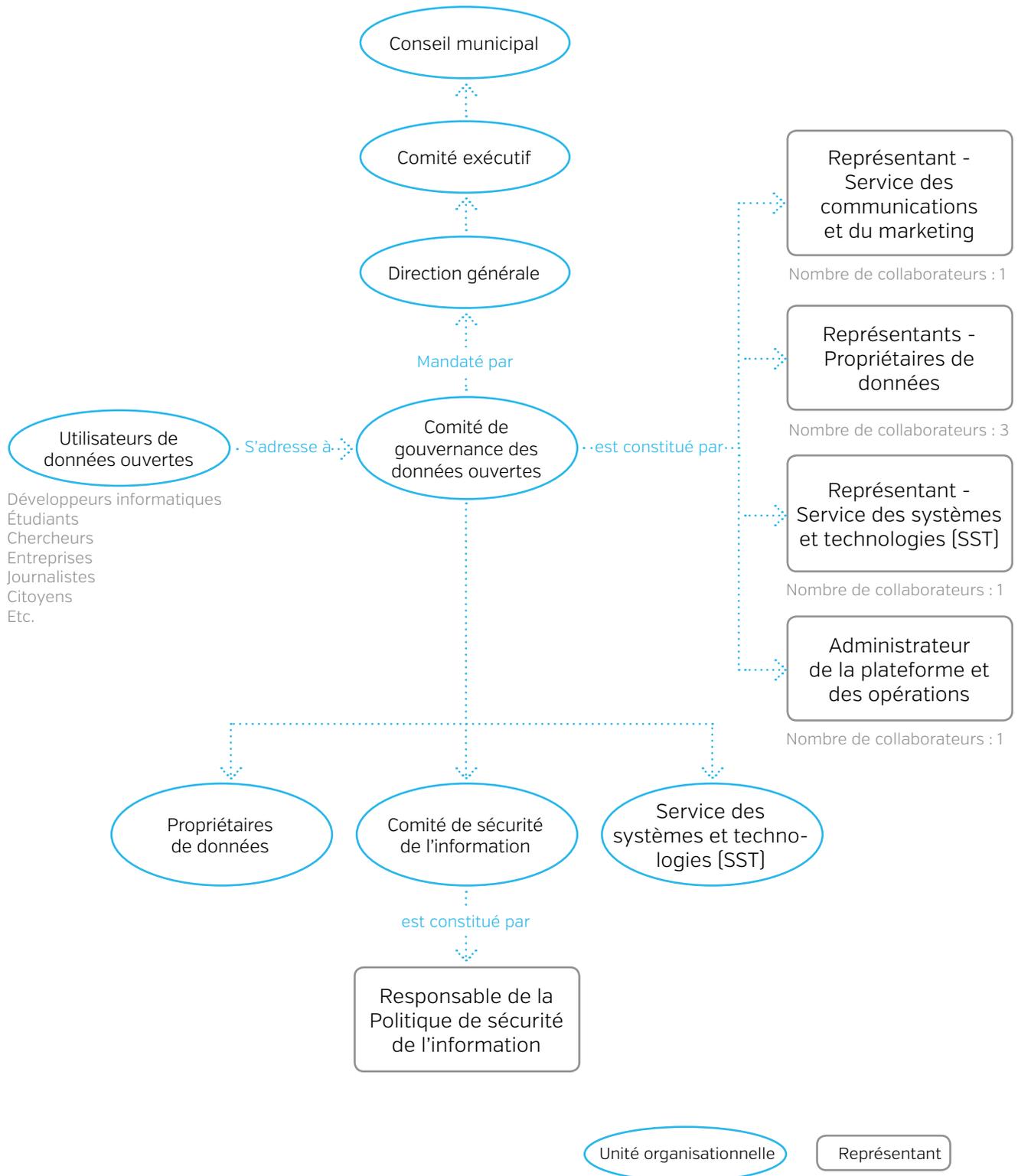
4.1 OBJECTIFS DE LA GOUVERNANCE

- Orienter, encadrer et promouvoir la publication de données ouvertes;
- Faciliter les processus d'ouverture des jeux de données;
- Assurer le respect des principes pour une information gouvernementale ouverte [basés sur ceux de la Sunlight Foundation];
- Assurer le bon fonctionnement du portail des données ouvertes de la Ville de Laval;
- Accompagner les propriétaires de données dans l'ouverture des jeux de données.

Le succès de la mise à disposition et du maintien de données ouvertes dépend des prémisses suivantes :

- le cadre de gestion correspond à la vision stratégique de la Ville de Laval;
- le cadre de gestion correspond aux conditions de la licence en matière d'ouverture de données;
- le comité de gouvernance assure le suivi des demandes externes et des données libérées par les unités administratives;
- les propriétaires de données se conforment à la Politique de données ouvertes et à ses objectifs;
- la direction générale, ou son mandataire, exige des services municipaux un plan d'action annuel pour assurer l'ouverture des données sous leur gouverne.

4.2 ORGANIGRAMME DU CADRE DE GESTION DE DONNÉES OUVERTES



5 RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Intervenants / Parties	Responsabilités	Représentant(s) / Membre(s) du Comité de gouvernance
<p>Direction générale de la Ville de Laval</p>	<ul style="list-style-type: none"> • S'assurer que le comité de gouvernance des données ouvertes et les propriétaires de données évoluent dans le respect des engagements de la Ville sur la voie du gouvernement ouvert; • Informer le comité exécutif et le conseil municipal. 	
<p>Comité de gouvernance des données ouvertes</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Agir à titre de mandataire pour la Direction générale; • Orienter et promouvoir la mission d'ouverture de données; • Définir les priorités de diffusion; • Gérer les échéanciers de diffusion des données; • Mobiliser les parties prenantes; • Administrer le portail des données ouvertes de la Ville de Laval; • Faire une reddition de comptes annuelle; • Soumettre au comité exécutif les jeux de données pour approbation, avant de les publier. 	<ul style="list-style-type: none"> • Service des systèmes et technologies [1 représentant] • Propriétaires de données, en fonction des jeux de données à ouvrir [3 représentants] • Service des communications et du marketing [1 représentant]
<p>Administrateur du portail des données ouvertes de la Ville de Laval (membre du Comité de gouvernance)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Assurer le bon fonctionnement du portail des données ouvertes de la Ville de Laval; • Gérer et faciliter les protocoles d'échanges [contenu et fréquence]; • Accompagner les propriétaires dans la transformation des données. 	<ul style="list-style-type: none"> • Service des systèmes et technologies [1 représentant]

Intervenants / Parties	Responsabilités	Représentant(s) / Membre(s) du Comité de gouvernance
Propriétaires de données	<ul style="list-style-type: none"> • Se conformer à la Politique de données ouvertes; • Proposer un plan annuel de diffusion des données; • Informer le personnel concerné de la Politique des données ouvertes et de ses conséquences sur les processus de création, de mise à jour et d'ouverture des données; • Définir les modalités qui permettent l'ouverture des données sous sa responsabilité [fréquence, date, statut ou tout autre jalon pertinent]; • Faire une reddition de comptes annuelle. 	
Responsable/ représentant de la Politique de sécurité de l'information	<ul style="list-style-type: none"> • Agir à titre de mandataire du comité de gouvernance de la Politique de sécurité de l'information; • Recevoir les demandes de publication de données; • Effectuer les analyses afin d'assurer le respect des lois, règlements, directives et normes en matière de sécurité de l'information; • Soumettre les recommandations au propriétaire des données, au comité de gouvernance des données ouvertes ainsi qu'au comité de sécurité de l'information. 	
Comité de sécurité de l'information	<ul style="list-style-type: none"> • Autoriser l'ouverture des données en respect des lois, règlements, directives et normes applicables en matière de sécurité de l'information. 	

Intervenants / Parties	Responsabilités	Représentant(s) / Membre(s) du Comité de gouvernance
Service des systèmes et technologies (SST)	<ul style="list-style-type: none"> • Accompagner les propriétaires de jeux de données dans la transformation des données ouvertes; • Définir les protocoles d'échanges; • Définir les mécanismes de diffusion en collaboration avec les propriétaires de données; • Administrer les données. 	

6 PROCESSUS D'OUVERTURE DES DONNÉES

Plusieurs balises doivent être respectées dans la mise en place du processus d'ouverture de données. Les principales balises sont :

- la conformité des lois et règlements;
- le respect des principes-guides de la Sunlight Foundation.

Le respect de ces balises, sous la responsabilité du comité de gouvernance des données ouvertes, est assuré par le processus d'ouverture de données présenté à l'annexe 3.

7 LICENCE D'UTILISATION

L'utilisation des données ouvertes est régie par une licence d'utilisation qui précise les droits accordés aux utilisateurs.

La « Licence *Creative Commons Attribution 4.0 International* [CC-BY] » fait office de référence et de consensus international dans le domaine des données ouvertes.

Cette licence est également retenue par l'ensemble des municipalités et entités gouvernementales provinciales qui utilisent la plateforme québécoise commune de publication de données ouvertes.

Les données ouvertes de la Ville de Laval sont assujetties à cette licence (voir l'annexe 4).

8 REDDITION DE COMPTES

Annuellement, une reddition de comptes des travaux entrepris ou réalisés doit être soumise par le comité de gouvernance à la direction générale afin d'assurer l'atteinte des objectifs. La direction générale informera le comité exécutif et le conseil municipal.

9 LEXIQUE ET DÉFINITIONS

- **Données ouvertes** : Un actif informationnel public mis à la disposition en format ouvert, sous licence ouverte d'utilisation et qui respecte les principes de l'ouverture de données.
- **Format ouvert** : Un format de données numériques sur lequel personne ne dispose d'un contrôle exclusif.
- **Licence ouverte** : Une définition des modalités qui régissent l'utilisation des données ouvertes.
- **Propriétaire de données** : Une unité administrative ou gestionnaire propriétaire ou responsable d'un jeu de données [actifs informationnels].
- **Portail des données ouvertes** : Un système permettant de regrouper les jeux de données et dont les fonctionnalités principales sont de les diffuser et d'interagir avec les utilisateurs.
- **Sunlight Foundation** : La Sunlight Foundation est une organisation non partisane à but non lucratif qui utilise les outils de la technologie civique (*open source*) pour rendre les gouvernements et la politique plus responsables et plus transparents pour tous.

Notre vision est d'utiliser la technologie pour permettre une participation démocratique plus complète, équitable et efficace. Notre objectif global est de parvenir à des changements dans la loi à exiger en temps réel, la transparence en ligne pour toutes les informations du gouvernement, avec un accent particulier sur le flux de l'argent politique et qui tente d'influencer le gouvernement et comment le gouvernement réagit. Et, notre travail se concentre sur les niveaux locaux, provinciaux, fédéraux et internationaux.

-Référence: <http://sunlightfoundation.com>

- **Plateforme technologique de publication de données** : Un système qui favorise le partage des jeux de données entre les producteurs [villes, ministères] et les utilisateurs.

ANNEXES

ANNEXE 1 Principes du Canada en matière de données ouvertes

Le gouvernement du Canada a établi les principes suivants en matière de données ouvertes en se basant sur les 10 principes pour une information gouvernementale ouverte de la Sunlight Foundation, *Ten Principles for Opening up Government Information* [en anglais seulement].

[Ref. : http://ouvert.canada.ca/fr/principes-de-donnees-ouvertes?_ga=1.136941171.254980932.1445008247]

1 Exhaustivité

Les jeux de données devraient être aussi exhaustifs que possible, et contenir l'ensemble de l'information colligée sur un sujet donné. Toute information brute tirée d'un jeu de données devrait être rendue accessible au public, à moins d'une restriction liée à la législation sur l'accès à l'information ou la protection des renseignements personnels. Les métadonnées qui définissent et expliquent les données brutes devraient être incluses, de même que des explications sur les méthodes de calcul des données.

2 Primauté

Les données devraient provenir d'une source primaire, ce qui comprend les renseignements originaux recueillis par le gouvernement du Canada [la Ville de Laval] et toutes précisions disponibles sur la manière dont les données ont été recueillies. La publication de ces renseignements permettra aux utilisateurs de vérifier que l'information a été recueillie adéquatement et consignée avec exactitude.

3 Rapidité

Les jeux de données publiés par le gouvernement du Canada [la Ville de Laval] devraient être mis à la disposition du public dans les meilleurs délais. Dans la mesure du possible, l'information recueillie par le gouvernement du Canada [la Ville de Laval] devrait être publiée dès qu'elle est recueillie. La priorité devrait être accordée aux données dont l'utilité peut décroître avec le temps.

4 Facilité d'accès physique et électronique

Les jeux de données publiés par le gouvernement du Canada [la Ville de Laval] devraient être aussi accessibles que possible, l'accessibilité étant définie comme la facilité avec laquelle l'information peut être obtenue. Les obstacles à l'accès électronique comprennent le fait de rendre les données accessibles seulement sur présentation de formulaires ou par le biais de systèmes qui nécessitent des technologies de navigation comme Flash, JavaScript ou les applets Java. Inversement, le fait de permettre aux utilisateurs de faire des requêtes de données au moyen d'une interface de programmation d'applications facilite grandement l'accès aux données.

5. Matériel autorisé

Œuvre artistique ou littéraire, base de données ou tout autre matériel sur lequel l'Offrant applique la présente licence publique.

6 Lisibilité par machine

Les machines peuvent traiter certains types de données beaucoup mieux que d'autres. Les jeux de données publiés par le gouvernement du Canada (la Ville de Laval) devraient être conservés dans des formats de fichiers largement utilisés qui se prêtent aisément à un traitement par machine (p. ex., CSV, XML). Ces fichiers devraient être accompagnés de la documentation relative au format et à son mode d'utilisation en lien avec les données.

7 Non-discrimination

La non-discrimination concerne l'éventail de personnes en mesure d'accéder aux données et la façon dont elles peuvent y accéder. Les obstacles à l'utilisation des données peuvent comprendre les exigences en matière d'inscription ou d'adhésion. Les jeux de données publiés par le gouvernement du Canada (la Ville de Laval) devraient présenter le moins possible d'obstacles à l'utilisation. Un accès non discriminatoire aux données consiste en l'accès aux données par toute personne, à tout moment, sans qu'elle ait à s'identifier ou à fournir une justification.

8 Licence d'utilisation

Le gouvernement du Canada publie des jeux de données en vertu de la Licence du gouvernement ouvert – Canada. (La Ville de Laval publie en vertu de la présente licence publique Paternité 4.0 International de *Creative Commons*). La licence est conçue de manière à accroître l'ouverture et à limiter au minimum les restrictions à l'utilisation des données.

9 Permanence

La possibilité de retrouver l'information malgré le temps qui passe est appelée « permanence ». Pour être utilisée de manière optimale par le public, l'information publiée en ligne devrait rester en ligne avec un suivi des différentes versions et un archivage adéquats au fil du temps.

10 Frais d'utilisation

Le gouvernement du Canada publie les données gratuitement à partir du site Gouvernement ouvert.

ANNEXE 2 Les 10 principes de la Sunlight Foundation en matière de données ouvertes

Référence : Site Internet de la Sunlight Foundation (sunlightfoundation.com), sous l'onglet Policy.

1 **Completeness :**

Datasets released by the government should be as complete as possible, reflecting the entirety of what is recorded about a particular subject. All raw information from a dataset should be released to the public, except to the extent necessary to comply with federal law regarding the release of personally identifiable information. Metadata that defines and explains the raw data should be included as well, along with formulas and explanations for how derived data was calculated. Doing so will permit users to understand the scope of information available and examine each data item at the greatest possible level of detail.

2 **Primary :**

Datasets released by the government should be primary source data. This includes the original information collected by the government, details on how the data was collected and the original source documents recording the collection of the data. Public dissemination will allow users to verify that information was collected properly and recorded accurately.

3 **Timeliness :**

Datasets released by the government should be available to the public in a timely fashion. Whenever feasible, information collected by the government should be released as quickly as it is gathered and collected. Priority should be given to data whose utility is time sensitive. Realtime information updates would maximize the utility the public can obtain from this information.

4 **Ease of Physical and Electronic Access :**

Datasets released by the government should be as accessible as possible, with accessibility defined as the ease with which information can be obtained, whether through physical or electronic means. Barriers to physical access include requirements to visit a particular office in person or requirements to comply with particular procedures [such as completing forms or submitting FOIA requests]. Barriers to automated electronic access include making data accessible only via submitted forms or systems that require browser oriented technologies [e.g., Flash, Javascript, cookies or Java applets]. By contrast, providing an interface for users to download all of the information stored in a database at once [known as "bulk" access] and the means to make specific calls for data through an Application Programming Interface [API] make data much more readily accessible. [An aspect of this is "findability," which is the ability to easily locate and download content.]

5 **Machine readability :**

Machines can handle certain kinds of inputs much better than others. For example, handwritten notes on paper are very difficult for machines to process. Scanning text via Optical Character Recognition [OCR] results in many matching and formatting errors. Information shared in the widely used PDF format, for example,

is very difficult for machines to parse. Thus, information should be stored in widely used file formats that easily lend themselves to machine processing. [When other factors necessitate the use of difficult to parse formats, data should also be available in machine-friendly formats.] These files should be accompanied by documentation related to the format and how to use it in relation to the data.

6 Nondiscrimination :

“Nondiscrimination” refers to who can access data and how they must do so. Barriers to use of data can include registration or membership requirements. Another barrier is the uses of “walled garden,” which is when only some applications are allowed access to data. At its broadest, nondiscriminatory access to data means that any person can access the data at any time without having to identify him/herself or provide any justification for doing so.

7 Use of Commonly Owned Standards :

Commonly owned (or “open”) standards refers to who owns the format in which data is stored. For example, if only one company manufactures the program that can read a file where data is stored, access to that information is dependent upon use of the company’s processing program. Sometimes that program is unavailable to the public at any cost, or is available, but for a fee. For example, Microsoft Excel is a fairly commonly used spreadsheet program which costs money to use. Freely available alternative formats often exist by which stored data can be accessed without the need for a software license. Removing this cost makes the data available to a wider pool of potential users.

8 Licensing :

The imposition of “Terms of Service,” attribution requirements, restrictions on dissemination and so on acts as barriers to public use of data. Maximal openness includes clearly labeling public information as a work of the government and available without restrictions on use as part of the public domain.

9 Permanence :

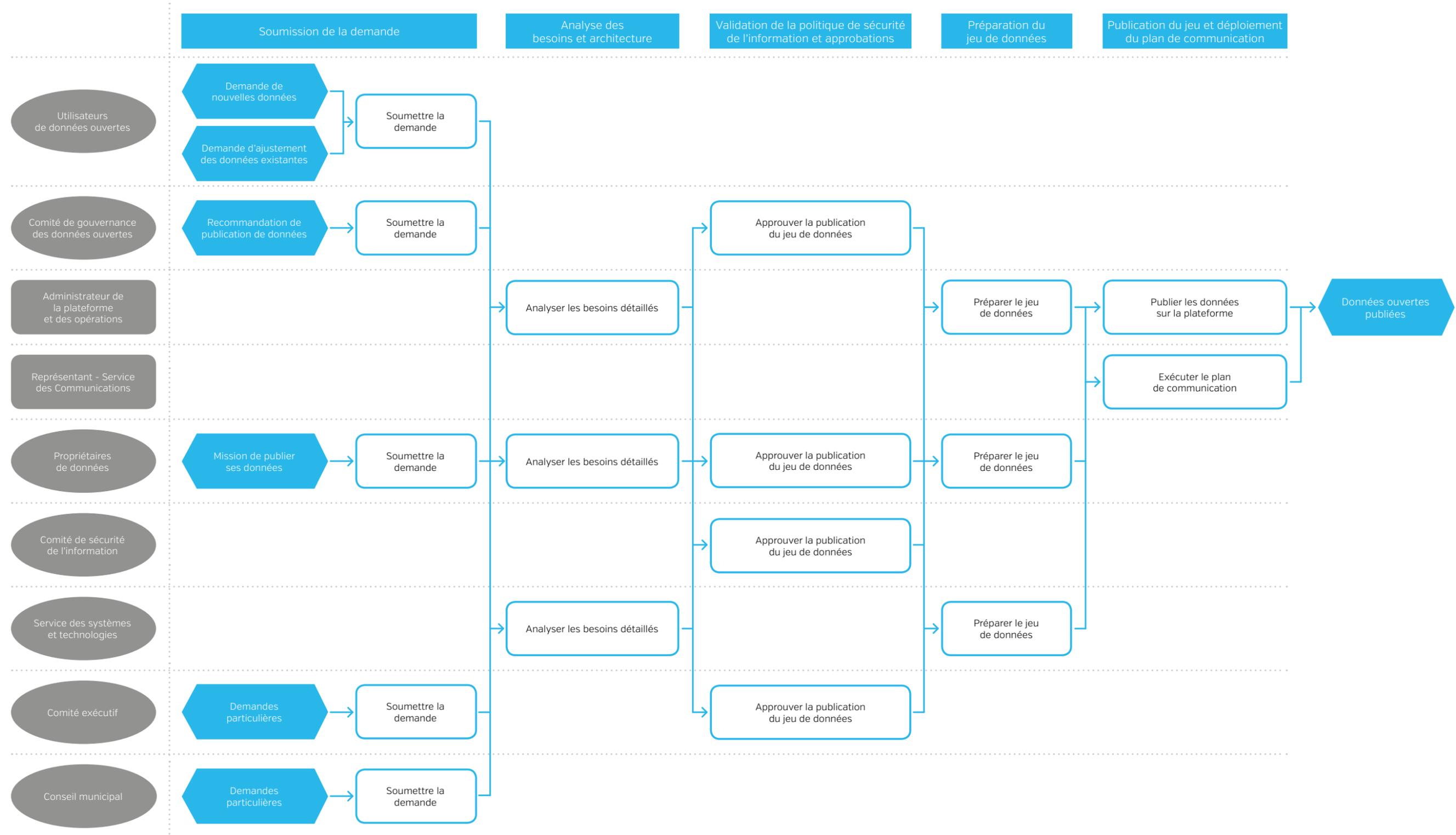
The capability of finding information over time is referred to as permanence. Information released by the government online should be sticky: It should be available online in archives in perpetuity. Often times, information is updated, changed or removed without any indication that an alteration has been made. Or, it is made available as a stream of data, but not archived anywhere. For best use by the public, information made available online should remain online, with appropriate version tracking and archiving over time.

10 Usage Costs :

One of the greatest barriers to access to ostensibly publicly available information is the cost imposed on the public for access—even when the cost is de minimus. Governments use a number of bases for charging the public for access to their own documents: the costs of creating the information; a cost recovery basis (cost to produce the information

divided by the expected number of purchasers); the cost to retrieve information; a per page or per inquiry cost; processing cost; the cost of duplication etc. Most government information is collected for governmental purposes, and the existence of user fees has little to no effect on whether the government gathers the data in the first place. Imposing fees for access skews the pool of who is willing (or able) to access information. It also may preclude transformative uses of the data that in turn generates business growth and tax revenues.

ANNEXE 3 Processus d'ouverture des données



• **ANNEXE 4** Licence *Creative Commons* Attribution 4.0 International [CC-BY]

Lorsque vous exercez les droits accordés aux termes de la licence (définis ci-dessous), vous acceptez d'être lié par les modalités de la présente licence *Creative Commons* Attribution 4.0 International [la « licence publique »]. Dans la mesure où la présente licence publique peut être interprétée comme un contrat, vous bénéficiez des droits accordés aux termes de la licence en contrepartie de votre acceptation des présentes modalités, et l'Offrant vous accorde ces droits en contrepartie des avantages que lui procure le fait d'offrir le matériel autorisé en vertu des présentes modalités.

Article 1 – Définitions

- a **Matériel adapté** : Matériel assujetti aux droits d'auteur et aux droits similaires qui est issu du matériel autorisé ou qui est fondé sur celui-ci et pour lequel le matériel autorisé est traduit, modifié, disposé, transformé ou autrement changé d'une façon qui nécessite une autorisation aux termes des droits d'auteur et des droits similaires détenus par l'Offrant. Aux fins de la présente licence publique, si le matériel visé par la licence est une œuvre musicale, une représentation ou un enregistrement sonore, le matériel adapté est toujours produit là où le matériel est synchronisé avec une image mobile.
- b **Licence de l'adaptateur** : Licence que vous appliquez à vos droits d'auteur et à vos droits similaires dans vos contributions au matériel adapté conformément aux modalités de la présente licence publique.
- c **Droits d'auteur et droits similaires** : Droits d'auteur ou droits similaires étroitement liés aux droits d'auteur, y compris, sans s'y limiter, les droits associés à la représentation, à la diffusion, à l'enregistrement sonore et à la protection juridique des bases de données, sans égard à la façon dont ces droits sont étiquetés ou catégorisés. Aux fins de la présente licence publique, les droits précisés aux articles 2.b.1. et 2.b.2. ne sont pas des droits d'auteur ou des droits similaires.
- d **Mesures techniques efficaces** : Mesures qui, en l'absence d'une autorité compétente, ne peuvent être contournées aux termes des lois qui satisfont aux obligations de l'article 11 du *Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur* adopté le 20 décembre 1996 ou de toute autre entente internationale similaire.
- e **Exceptions et restrictions** : Utilisation équitable ou toute autre exception ou restriction en ce qui concerne les droits d'auteur et les droits similaires qui s'appliquent à votre utilisation du matériel autorisé.
- f **Matériel autorisé** : Œuvre artistique ou littéraire, base de données ou tout autre matériel sur lequel l'Offrant applique la présente licence publique.
- g **Droits accordés aux termes de la licence** : Droits qui vous sont accordés et qui sont assujettis aux modalités de la présente licence publique. Ces droits sont limités à tous les droits d'auteur et droits similaires qui s'appliquent à votre utilisation

du matériel autorisé et sur lequel l'Offrant est autorisé à appliquer une licence.

- h Offrant** : Le particulier ou l'entité qui accorde les droits en vertu de la présente licence publique.
- i Partage** : Le fait d'offrir du matériel au public par n'importe quel moyen ou processus qui nécessite une autorisation en vertu des droits accordés aux termes de la licence, comme la reproduction, la présentation publique, l'exécution publique, la distribution, la diffusion, la communication ou l'importation, et le fait d'offrir ce matériel au public de telle façon que les membres du public peuvent accéder au matériel depuis un emplacement et à un moment qu'ils ont choisis.
- j Protection juridique des bases de données** : Droits autres que les droits d'auteur découlant de la *Directive n° 96/9/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 1996 concernant la protection juridique des bases de données*, en sa version modifiée ou remplacée, ainsi que de tout autre droit essentiellement équivalent dans le monde.
- k Vous** : Le particulier ou l'entité qui exerce les droits accordés aux termes de la licence en vertu de la présente licence. « Votre » a une signification équivalente.

Article 2 – Portée

a Octroi de la licence

- 1 Sous réserve des modalités de la présente licence publique, l'Offrant vous accorde par les présentes une licence mondiale franche de redevances, non exclusive, irrévocable et ne pouvant pas donner lieu à l'octroi d'une sous-licence vous permettant d'exercer les droits accordés aux termes de la licence sur le matériel visé par la licence pour :
 - A reproduire et partager la totalité ou une partie du matériel autorisé;
 - B produire, reproduire et partager adapté.
- 2 Exceptions et restrictions. Pour dissiper tout doute, si des exceptions ou des restrictions s'appliquent à votre utilisation, la présente licence publique ne s'applique pas et vous n'avez pas à vous conformer à ses modalités.
- 3 Durée. La durée de la présente licence publique est précisée à l'article 6.a.
- 4 Supports et formats; modifications techniques permises. L'Offrant vous autorise à exercer les droits accordés aux termes de la licence sur tous les supports et dans tous les formats connus ou créés ultérieurement et à apporter les modifications nécessaires pour y parvenir. L'Offrant renonce à revendiquer tout droit ou toute autorité vous interdisant d'apporter les modifications techniques nécessaires à l'exercice des droits accordés aux termes de la licence, y compris les modifications techniques requises pour contourner les mesures techniques efficaces. Pour les besoins de la présente licence publique, le simple fait d'apporter des modifications autorisées en vertu du présent article 2.a.4 ne donne

jamais lieu à la production de matériel adapté.

5 Bénéficiaires en aval.

A Offre de l'Offrant – Matériel autorisé. Chacun des bénéficiaires du matériel autorisé se voit automatiquement offrir par l'Offrant d'exercer les droits accordés aux termes de la licence conformément aux modalités de la présente licence publique.

B Offre restriction en aval. Vous pouvez ne pas offrir ou imposer de modalité ou de condition supplémentaire ou différente au matériel autorisé ou n'appliquer aucune mesure technique si le fait de le faire restreint l'exercice des droits accordés aux termes de la licence par un bénéficiaire du matériel autorisé.

6 Aucun appui. Rien dans la présente licence publique ne permet d'affirmer ou de laisser entendre que vous ou votre utilisation du matériel autorisé êtes associé à l'Offrant ou à toute autre personne désignée pour être mentionnée dans la source, que vous êtes commandité ou visé par ceux-ci ou qu'ils vous ont accordé un statut officiel, comme il est indiqué à l'article 3.a.1.A.i., et rien ne peut être interprété comme tel.

b Autres droits

1 Les droits moraux, tels que le droit à l'intégrité, ne sont pas visés par la présente licence publique, ni le droit à la publicité, le droit à la vie privée et les autres droits de la personnalité similaires. Cependant, l'Offrant renonce à revendiquer les droits qu'il détient, ou consent à ne pas les exercer dans la mesure nécessaire pour vous permettre d'exercer les droits visés par la présente licence, mais non autrement.

2 Les droits de brevet et de marque ne sont pas visés par la présente licence publique.

3 Dans la mesure du possible, l'Offrant renonce au droit de vous réclamer des redevances pour vous permettre d'exercer les droits visés par la licence, directement ou par l'intermédiaire d'une société de collecte en vertu d'un système d'octroi de licences volontaire, obligatoire ou auquel on peut renoncer. Dans tous les autres cas, l'Offrant se réserve expressément tout droit de percevoir ces redevances.

Article 3 – Conditions de la licence

L'exercice des droits visés par la licence est expressément assujéti aux conditions suivantes :

a Mention de la source

1 Si vous partagez le matériel autorisé (y compris sous une forme modifiée), vous

devez faire ce qui suit :

- A Conserver les documents suivants, s'ils sont fournis par l'Offrant avec le matériel autorisé:
 - i. l'identité du ou des créateurs du matériel autorisé et celle de toutes les autres personnes désignées pour être mentionnées dans la source, de la manière raisonnable réclamée par l'Offrant (y compris les personnes désignées par pseudonyme);
 - ii. un avis de droit d'auteur;
 - iii. un avis faisant référence à la présente licence publique;
 - iv. un avis faisant référence à la stipulation d'exonération de garanties;
 - v. un identificateur de ressource uniforme (URI) ou un hyperlien vers le matériel autorisé, dans la mesure où il est raisonnable de le faire.
 - B Indiquer si vous avez modifié le matériel autorisé, et conserver une indication de toutes les modifications précédentes;
 - C Indiquer si le matériel autorisé est visé par la présente licence publique, et inclure le texte de celle-ci ou l'URI ou l'hyperlien pour y accéder.
- 2 Vous pourriez satisfaire aux conditions de l'article [3.a.1.](#) d'une manière raisonnable en fonction du support et des moyens par lesquels vous partagez le matériel autorisé, et du contexte dans lequel vous le faites. Par exemple, il pourrait être raisonnable de satisfaire aux conditions en fournissant un URI ou un hyperlien à une ressource, qui comprend les renseignements requis.
- 3 Si l'Offrant le demande, vous devez supprimer tout renseignement requis par l'article [3.a.1.A.](#) dans la mesure où il est raisonnable de le faire.
- 4 Si vous partagez le matériel adapté que vous produisez, la licence d'adaptateur que vous demandez ne doit pas empêcher les bénéficiaires de ce matériel adapté de se conformer à la présente licence publique.

Article 4 – Droits *sui generis* sur les bases de données

Lorsque les droits visés par la licence comprennent les droits *sui generis* sur les bases de données, qui s'appliquent à votre utilisation du matériel autorisé :

- a Pour dissiper tout doute, l'article [2.a.1.](#) vous confère le droit d'extraire, de réutiliser, de reproduire et de partager la totalité ou une partie substantielle du contenu de la base de données;
- b Si vous incluez la totalité ou une partie substantielle du contenu de la base de données dans une base de données sur laquelle vous détenez des droits *sui generis*, cette base de données (non son contenu) est un matériel adapté;
- c Vous devez respecter les conditions stipulées à l'article [3.a.](#) si vous partagez la totalité ou une partie substantielle du contenu de la base de données.

Article 5 – Stipulation d'exonération de garanties et limitation des responsabilités

- a À moins qu'il ne se soit engagé à le faire séparément, l'Offrant offre, dans la mesure du possible, le matériel autorisé en l'état et selon la disponibilité, et ne fait aucune déclaration ni n'offre aucune garantie de quelque nature que ce soit concernant ce matériel, qu'elle soit expresse, implicite, légale ou autre, y compris, sans s'y limiter, les garanties de titre, de qualité marchande, d'adaptation à un usage particulier, de non-contrefaçon, d'absence de vice caché ou d'autres vices, qu'ils soient connus ou non, ou puissent être découverts. Si la stipulation d'exonération de garanties n'est pas autorisée en tout ou en partie, elle peut ne pas s'appliquer à Vous.
- b Dans la mesure du possible, l'Offrant ne sera en aucun cas tenu responsable à votre égard, sur la base d'une théorie légale (y compris, sans s'y limiter, la négligence) ni en raison d'aucun préjudice direct, indirect, matériel, punitif, exemplaire ni en raison d'autres pertes, frais, dépenses ou dommages-intérêts découlant de la présente licence ou de l'utilisation du matériel autorisé, même si l'Offrant a été informé de la possibilité que ces pertes, frais, dépenses ou dommages-intérêts surviennent. Si la limitation de responsabilité n'est pas autorisée en tout ou en partie, elle pourrait ne pas s'appliquer à Vous.
- c La stipulation d'exonération de garantie et la limitation de responsabilité susmentionnées sont interprétées, autant que possible, d'une manière qui se rapproche le plus possible d'une stipulation d'exonération de toute responsabilité ou d'une renonciation à toute responsabilité.

Article 6 – Durée et expiration

- a La présente licence publique s'applique pour la durée des droits d'auteur et des droits similaires visés par les présentes. Cependant, si vous ne respectez pas les dispositions de la présente licence publique, vos droits expireront automatiquement.
- b Lorsque votre droit d'utiliser le matériel autorisé expire en vertu de l'article 6.a., il est rétabli :
 - 1 automatiquement à la date à laquelle les correctifs nécessaires ont été mis en œuvre pour remédier au manquement, à la condition qu'ils l'aient été dans les 30 jours suivant votre découverte de ce manquement;
 - 2 de façon expresse par l'Offrant.

Pour dissiper tout doute, l'article 6.b. n'a aucune incidence sur le droit de l'Offrant de rechercher des moyens pour remédier à vos manquements à l'égard de la présente licence publique.

- c Pour dissiper tout doute, l'Offrant pourrait aussi offrir le matériel autorisé selon des modalités distinctes ou cesser de distribuer ce matériel autorisé en tout temps. Cependant, cela n'entraînera pas la résiliation de la présente licence publique.

- d Les articles 1, 5, 6, 7 et 8 continuent à s'appliquer malgré la résiliation de la présente licence publique.

Article 7 – Autres modalités

- a L'Offrant n'est pas lié par d'autres modalités ou modalités différentes qui lui ont été communiquées par Vous, à moins d'une entente expresse.
- b Tout arrangement ou accord concernant le matériel autorisé, qui n'est pas stipulé aux présentes ne fait pas partie de la présente licence publique et est indépendant de ses modalités.

Article 8 – Interprétation

- a Pour dissiper tout doute, la présente licence publique n'est pas interprétée ni ne doit être interprétée de manière à diminuer, à restreindre les conditions d'utilisation du matériel autorisé, ni à imposer des conditions à cet égard, qui pourraient légalement être imposées sans autorisation aux termes de la présente licence publique.
- b Dans la mesure du possible, si une disposition de la présente licence publique est jugée non exécutoire, elle doit être automatiquement reformulée dans la mesure minimale nécessaire pour qu'elle devienne exécutoire. Si cette disposition ne peut être reformulée, elle doit être supprimée de la présente licence publique sans nuire à la force exécutoire des autres modalités.
- c Aucune modalité de la présente licence publique ne peut faire l'objet d'une renonciation. Aucun manquement à toute modalité de la présente licence ne sera accepté par l'Offrant, à moins d'une entente expresse avec ce dernier.
- d Aucune disposition de la présente licence publique ne constitue ou peut être interprétée comme une renonciation à des privilèges et à des immunités qui s'appliquent à l'Offrant ou à vous, y compris découlant de processus judiciaires d'une instance ou d'une autorité.



POUR EN SAVOIR PLUS

www.laval.ca > Citoyens > Participation citoyenne
> Données ouvertes